

2020/01/01

COMMUNAUTE DE COMMUNES CREUSE SUD-OUEST
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 23 janvier 2020 - Délibération n° 2020/01/01

Objet : PRESENTATION ET APPROBATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE (RPQS) PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC) POUR L'ANNEE 2018

L'an deux mille vingt, le 23 janvier, à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest s'est réuni en session ordinaire à l'Espace culturel Claude Chabrol, commune de Sardent sur la convocation en date du 15 janvier 2020, qui lui a été adressée par M. Le Président, conformément aux articles L 5211-2 et 2122-8 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents :

MM. PACAUD – CHAUSSECOURTE – SARTY – SIMON-CHAUTEMPS – ESCOUBEYROU – LALANDE – GIRON – DESLOGES – AUBERT – DUGAY – MARTINEZ – TRUNDE – BUSSIERE – ROYERE – LAINE – GRENOUILLET – CALOMINE – LAGRANGE – DERIEUX – PAMIES – LEHERICY – PATEYRON – GAUDY – TRUFFINET et DOUMY ; Mmes LAURENT – SPRINGER – JOUANNETAUD – SUCHAUD – DESSEAUVE – HYLAIRES – DUMEYNIÉ – POITOU – DEFEMME et LAPORTE.

Etaient excusés :

MM. JUILLET – JOUHAUD – RIGAUD – CHAPUT – PARAYRE – CHAUSSADE – SCAFONE et TOUZET ; Mmes COLON – CAPS – BATTUT et PATAUD.

Pouvoirs :

1. M. JOUHAUD donne pouvoir à Mme JOUANNETAUD.
2. M. RIGAUD donne pouvoir à M. LALANDE.
3. Mme BATTUT donne pouvoir à M. PATEYRON.

Suppléances :

Mme DESSEAUVE remplace Mme COLON
Mme POITOU remplace M. TOUZET.
M. TRUFFINET remplace Mme PATAUD.

Secrétaire de séance : Mme. Delphine POITOU

Scrutin ordinaire

En exercice	Présents	Votants			
64	35	38			
Pour	Contre	Abstention(s)	Blanc(s)	Nul(s)	Refus de vote
38	-				

Monsieur le Président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil communautaire :

- ✓ **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif.
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération, puis aux Communes membres.
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr.
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Fait et délibéré les jour et mois et an susdits,
Au registre suivant les signatures.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,
Sylvain GAUDY.

